école des arts vivants de la Hague

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT DES ETUDES

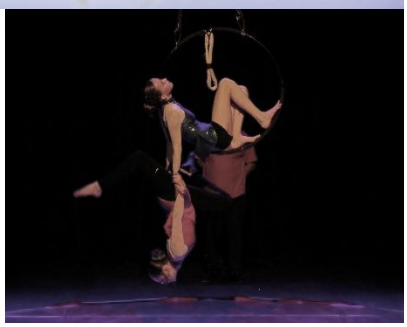

la Hague

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

PÔLE CULTUREL
MICHEL CANOVILLE

SOMMAIRE

REGLEMENT INTERIEUR 2

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS 3

ARTICLE II : INSTANCES DE DECISION ET DE CONCERTATION 3

ARTICLE III : INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS 5

ARTICLE IV : DEMISSION 6

ARTICLE V : TARIFICATION 7

ARTICLE VI : RÉGLEMENT DES ÉTUDES 8

ARTICLE VII : LES ELEVES 8

ARTICLE VIII : LE PRET D'INSTRUMENTS 9

ARTICLE IX : LE CORPS ENSEIGNANT 9

ARTICLE X : LES SPECTACLES 12

ARTICLE XI : MISE A DISPOSITION DES SALLES DE L'ECOLE 12

ARTICLE XII : AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 13

REGLEMENT DES ETUDES 14

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉS 15

ARTICLE II : CURSUS - Musique 16

ARTICLE III : CURSUS – Cirque, Théâtre et Danse 20

ARTICLE IV : ÉVALUATIONS 21

ARTICLE V : COMPOSITION DES JURYS 22

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS

1. L'Ecole des arts vivants de la Hague est un établissement spécialisé d'enseignement artistique de la commune de la Hague dont les locaux sont intégrés dans le Pôle Culturel Michel-Canoville (6 rue des Tohagues, Beaumont-Hague, 50440 LA HAGUE)

2. Son personnel dépend de la commune et de la direction des affaires culturelles. Les enseignements théâtre, danse et cirque sont sous régime associatif en marché public.

3. L'Ecole des arts vivants de la Hague est placée sous l'autorité d'un responsable des enseignements artistiques.

4. Les missions de l'Ecole des arts vivants de la Hague sont définies par son projet d'établissement et s'insère dans le *Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistique (SDEPEA)*.
   - **La sensibilisation des publics**
   - **L'enseignement initial ouvert à un public le plus large possible**
   - L'accueil inclusif des publics en situation de handicap et le renforcement des liens avec les publics empêchés
   - Le développement des pratiques artistiques croisées et pluridisciplinaires
   - **L'accueil et le développement des pratiques artistiques en amateur**
   - **La diffusion des élèves, l'animation du territoire**
   - **Les liens avec le milieu artistique professionnel**
   - Le soutien à la création, la transmission des patrimoines et la diversification des esthétiques
   - Participer au lien culturel avec les publics empêchés

5. Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Il fait l'objet d'un document à part.

ARTICLE II : INSTANCES DE DECISION ET DE CONCERTATION

A. Le responsable des enseignements artistiques

1 - Le responsable veille à l'application du règlement et assure le lien entre les enseignant.e.s et la direction des affaires culturelles. Il anime l'équipe enseignante et coordonne les prestataires de cirque, théâtre et danse.
Il assure son fonctionnement en interne, suit la préparation des évaluations, est chargé du recrutement des enseignants. Il rédige et met en œuvre le projet pédagogique et artistique de l'école.

B. Le secrétariat de l'Ecole des arts vivants

1 - Il est assuré par un agent administratif. Certaines tâches sont également assurées par le responsable des enseignements artistiques.

2- Il s'agit de s'assurer de l'accueil des usagers ; du secrétariat ; des inscriptions ; du suivi des facturations (recettes, dépenses, concernant également prestations danse, théâtre et cirque) ; de

la gestion de la scolarité ; du suivi des dossiers ; du suivi des commandes ; du suivi planning des salles ; du parc instrumental et de la bibliothèque de partitions (classification, suivi des emprunts et retours…) ; du suivi administratif des enseignants ; du suivi budgétaire.

C. Le conseil d'établissement

1 - Le conseil d'établissement est composé de 3 collèges

- Les membres de droit
- Les membres élus
- Les membres invités

2 - Les membres de droit

- Le **maire** de la commune de la Hague qui assure la présidence du conseil d'établissement ou son représentant. Il a voix prépondérante
- Le **maire adjoint** en charge de la Culture
- **4 élus** de la commune issus de la Commission Culture et 4 suppléants
- Le **responsable** des enseignements artistiques
- Le **directeur du Pôle Educatif et Social**
- La **directrice des Affaires Culturelles**

3 - Sont membres élus

- 2 représentants des parents d'élèves et/ou élèves ; ainsi 2 suppléants
- 2 représentants d'enseignants ; ainsi que 2 suppléants

4 – Sont membres invités

- Un représentant de la Direction Culture du département de la Manche, dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistique
- La directrice, ou directeur, de l'école concernée par le projet Orchestre à l'Ecole en cours (en fonction de l'ordre du jour)

5 - Missions du conseil d'établissement

- Le conseil d'établissement participe à l'élaboration du règlement intérieur de l'école.
- Il peut être saisi de tous les problèmes posés par l'application de ce règlement intérieur.
- Il prend connaissance du projet pédagogique annuel de l'école et du fonctionnement financier de l'école.
- Il peut élaborer des suggestions d'aménagement au projet d'établissement.
- De manière générale, il est informé de tous les problèmes de fonctionnement de l'école.

6 - Fonctionnement du conseil d'établissement

- Le **maire** convoque le conseil d'établissement avec un délai d'au moins cinq jours ouvrables et fixe l'ordre du jour.
- Le **responsable des enseignements artistiques** est chargé du fonctionnement administratif du conseil d'établissement.
- Les membres du conseil peuvent faire inscrire une **question** à l'ordre du jour en la communiquant au maire au moins deux jours ouvrables à l'avance.
- Le conseil peut décider, à la majorité des 2/3 d'étudier une question qui n'aurait pas été inscrite en temps à l'ordre du jour.
- Le conseil est réuni en **session ordinaire** au minimum **deux fois** par an

- Le conseil peut être réuni en **session extraordinaire** à tout moment, sur demande écrite adressée au maire et portant la signature d'au moins 1/3 de ses membres et à la condition que l'ordre du jour soit notifié dans cette demande.

7 – Désignation de représentants : parents d'élèves et/ou élèves

- **2 représentants** et **2 suppléants** doivent être désignés pour représenter les parents d'élèves et/ou les élèves.
- Sont concernés :
    - Pour les élèves mineurs : un représentant légal ayant un enfant à charge inscrit à l'école
    - Pour les élèves majeurs : tout élève majeur inscrit à l'école
- Cette désignation se fait par le responsable des enseignements artistiques suite à un appel au volontariat.
- L'appel au volontariat est fait auprès de tous les inscrits de l'école, en début d'année scolaire, avec une date d'échéance.
- Les volontaires sont désignés pour 3 ans.
- Une désignation peut être relancée (durant cette période de 3 ans et en début d'année scolaire) suite à la démission d'un représentant ou à une non réinscription d'élève.

8 - Désignation de représentants : enseignants

- **2 représentants** et **2 suppléants** doivent être désignés pour représenter les enseignants de l'Ecole des Arts Vivants.
- Sont concernés : Tous les enseignants en poste à l'Ecole des Arts Vivants durant l'année en cours.
- Un appel au volontariat est fait auprès de tous les enseignants, en début d'année scolaire, avec une date d'échéance.
- Les volontaires sont désignés pour 3 ans.
- Une désignation peut être relancée (durant cette période de 3 ans et en début d'année scolaire) suite à la démission d'un représentant à son poste au conseil.

ARTICLE III : INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

1. Les dates d'inscription et réinscriptions sont communiquées par voie de presse et d'affichage ainsi que sur la page web de l'espace culturel. Ces dates peuvent être communiquées aux inscrits par mail.

2. Aucune inscription ne sera prise par téléphone. Tout nouvel élève mineur devra se présenter accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur.

3. Un élève ne peut pas se présenter en cours sans **dossier d'inscription complet**.

4. Les inscriptions et réinscriptions sont ouvertes au **mois de juin** chaque année. La période d'ouverture est communiquée tous les ans en interne et en externe.

5. Une **seconde période** d'inscription est ouverte début septembre, prenant en compte les priorités d'inscription.

6. La **date de remise du dossier complet** est prise en compte dans la priorisation des inscriptions.

7. Les personnes **non réinscrites dans les délais** perdent toute priorité. Elles seront admises dans la mesure des places disponibles.

8. L'accès à l'enseignement de l'école s'adresse en priorité aux élèves mineurs et, de façon générale, aux personnes résidant sur le territoire de la Hague.

9. L'ordre des **priorités d'inscription** est le suivant :
    1 – Réinscriptions (concernant, en premier lieu, les enseignements suivis l'année précédente)
    2 - Elèves mineurs de LA HAGUE
    3 - Elèves majeurs de LAHAGUE
    4 - Elèves mineurs Hors Territoire
    5 - Elèves majeurs Hors Territoire

10. Après les réinscriptions, les **places disponibles** en classe instrumentale sont attribuées :
    - aux élèves « enfants et adolescents » inscrits en Formation musicale à l'école des arts vivants de la Hague et ne suivant pas de cours d'instruments
    - aux élèves issus du « parcours découverte »
    - aux élèves « enfants et adolescents » suivant un cours de pratique collective ou souhaitant changer d'instrument

11. En cas de nombre de places insuffisant, **l'ordre chronologique** des arrivées de dossiers est pris en compte.

12. Des places pour les élèves désirant pratiquer un **deuxième instrument** peuvent être attribuées après les nouvelles inscriptions.

13. L'inscription n'est effective qu'après la remise du **dossier complet** comprenant la présentation de **tous documents demandés** (justificatif de quotient familial, attestation d'assurance, …).

14. **Après le 30 septembre**, les inscriptions, qu'elles soient individuelles ou en ateliers collectifs, sont suspendues à l'avis de l'équipe pédagogique (cela dépend du niveau technique et d'intégration de l'élève en Formation Musicale).

15. Les nouveaux inscrits ayant déjà reçu un enseignement au sein d'un autre établissement d'enseignement artistique doivent présenter tous documents attestant du niveau musical atteint (diplôme, attestation de résultats, bulletins, etc.). A défaut, un test sera réalisé en instrument et en formation musicale afin de déterminer ce niveau.

16. En cas d'inscription en septembre : un délai de deux jours entre la remise du dossier et l'accès au premier cours est nécessaire. Ce délai permet la validation ou la mise sur liste d'attente du dossier. L'élève sera tenu au courant par téléphone ou mail de son acceptation ou non.

ARTICLE IV : DEMISSION

1. Un élève peut démissionner à tout moment de l'Ecole des Arts Vivants de la Hague.

2. En cas de démission, la facturation complète de l'année sera appliquée (sauf en cas de démission durant les 4 premières séances de l'année).

3. Pour toute démission, un courrier écrit de la part de l'élève (ou son représentant légal pour les mineurs) est obligatoire.

ARTICLE V : TARIFICATION

1. La tarification appliquée prend en compte le **quotient familial** (QF) des usagers (selon le mode de calcul de la CAF). La tarification est ainsi personnalisée pour s'adapter aux ressources de chaque usager.

2. À ce QF est appliqué un « taux d'effort » selon les disciplines dans lesquels sont inscrits les usagers.

3. La tarification est indiquée par une grille qui est mise à jour tous les ans. Chaque année, une délibération peut être votée en Conseil Municipal afin de modifier ce taux d'effort.

4. Les **inscrits hors territoire** ne sont pas soumis à cette individualisation. Leur tarification est basée sur un forfait (et reste donc fixe).

5. Le **QF pris en référence** pour calculer la tarification est celui du mois en cours de l'inscription. Cela peut donc être différent d'une personne à l'autre. Par exemple : pour un usager s'inscrivant début juin, il peut s'agir se son QF attribué en mai. Pour un autre usager s'inscrivant fin juin, il peut s'agir du QF mis à jour courant juin.

6. En cas de changement de statut (séparation des représentants légaux,…), aucun changement de tarification ne pourra être effectué en cours d'année.

7. Toute année commencée est facturée dans sa totalité, même en cas d'inscription en cours d'année.

8. A compter de l'inscription, les paiements sont dus même en cas d'absences.

9. Une possibilité de réduction du tarif annuel est possible.
   - En cas de déménagement (avec attestation)
   - En cas de maladie grave empêchant la pratique musicale et dûment attestée par certificat médical.

   Il est possible d'obtenir une réduction du tarif annuel correspondant à 1/4 de celui-ci par mois d'absence (sachant que tout mois commencé est dû).

   Toute demande à ce sujet en cours d'année doit être formulée par écrit et envoyée à la commune de la Hague. La date de réception de la demande par la commune fait foi.

10. En cas de grandes difficultés financières survenant en cours d'année, les usagers peuvent se rapprocher du responsable de l'école.

11. L'Ecole des Arts Vivants est rattachée à la Trésorerie de Cherbourg. Toutes les transactions doivent être gérées par **le Service de gestion comptable (SGC)** de Cherbourg-en-Cotentin.
    C'est la trésorerie de Cherbourg-en-Cotentin qui envoie les factures aux usagers.

12. A réception de la facture, le montant est réglable via internet, chez les buralistes (espèce et carte bancaire) ou en se rendant au **Service de gestion comptable** (espèce, chèques et carte bancaire).
    Adresse : 22 rue François La Vieille à Cherbourg en Cotentin
    Ouvert tous les jours **de 8h30 à 12h** et de **13h30 à 16h**, sauf le mercredi.

ARTICLE VI : RÉGLEMENT DES ÉTUDES

1. **Le déroulement de la scolarité** est défini par le règlement des études de l'Ecole des Arts Vivants de la Hague, prenant en référence le *Schéma National d'Orientation Pédagogique* édité le Ministère de la Culture (*Bulletin Officiel*, hors-Série n°5 de septembre 2023).

2. Ce règlement prend également en compte le *Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistique (SDEPEA)*.

3. Ce règlement est approuvé par le conseil municipal de la Hague et fait l'objet d'un document à part intitulé ***Règlement des études***.

ARTICLE VII : LES ELEVES

1. Les élèves s'engagent à suivre les cours régulièrement. Toute absence, dans la mesure du possible, doit être prévenue. Toute absence d'un élève mineur doit être justifiée par les parents. A la suite de 3 absences non motivées et non excusées, un avertissement peut être adressé aux parents.

2. En cas d'absences répétées durant une année, l'élève ne sera plus considéré comme prioritaire pour une réinscription. Son dossier sera traité, l'année suivante, dans l'ordre des priorisation en tant que nouvelle inscription.

3. La fréquentation des cours de formation musicale étant obligatoire pour les élèves suivant des cours d'instruments, l'exclusion du cours de formation musicale entraîne l'exclusion de l'école.

4. Les élèves suivant les cours de formation musicale au sein d'un autre établissement devront présenter, chaque année, une attestation de l'établissement en question. Cela afin de bénéficier d'une dispense des cours de formation musicale à l'Ecole des Arts Vivants.

5. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans une salle de cours avant l'arrivée du professeur sans demande préalable. Si un élève veut bénéficier du prêt d'une salle, cela entre dans le cadre de l'ARTICLE XI : « Mise à disposition des salles de l'école ».

6. Tout acte d'indiscipline ou de détérioration sera sanctionné. Les parents d'élèves ou les élèves majeurs sont responsables des dommages commis ainsi que de la perte des objets qui auraient été confiés

7. Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur salle de cours ainsi qu'à la sortie de celle-ci.

8. Les élèves sont tenus de respecter les **horaires de cours** décidés à la rentrée. En cas de retard de l'élève, l'intégralité du temps de cours n'est pas garantie.

9. Les élèves sont tenus de respecter **les lieux** dans lesquels ils ont accueillis, comprenant tous les locaux consacrés à l'Espace Culturel de la Hague – Michel canoville.

10. En cas de **problème de comportement** durant un cours, l'enseignant.e doit remplir un rapport d'incident expliquant ce qu'il s'est passé. Les responsables légaux en seront tenus informés et pourront être conviés à en parler avec le responsable des enseignements artistiques.

11. Selon le problème de comportement, un avertissement pourra être notifié par l'autorité territoriale. En cas de motif grave, une **exclusion temporaire ou définitive** de l'Ecole des Arts Vivants de la Hague peut être prononcée. L'intégralité des droits d'inscription reste acquise à la commune de la Hague (cf. ARTICLE IV).

ARTICLE VIII : LE PRET D'INSTRUMENTS

1. Dans le cadre du parcours découverte, des instruments peuvent être prêtés aux élèves pour une durée limitée.

2. Ce prêt est régi par une convention entre la commune, représenté par le maire ou son représentant, et le responsable de l'élève.

3. Le prêt d'instrument est soumis à l'obligation de produire par l'inscrit une attestation d'assurance couvrant ce prêt d'instrument en dehors des locaux de l'Ecole des Arts Vivants. Cette attestation doit faire figurer la mention « prêt d'instrument ».

ARTICLE IX : LE CORPS ENSEIGNANT

A. Conditions de recrutement

1. Le personnel enseignant est recruté conformément aux dispositions statutaires en vigueur, relevant de la filière culturelle de la fonction publique territoriale et conformément au *Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistique (SDEPEA)*.

2. Les enseignant.e.s sont chargés de la pédagogie de leur spécialité envers leurs élèves, conformément aux missions principales indiquées sur leur fiche de poste.

3. Si les difficultés entre les professeurs et le responsable des enseignements artistiques ne peuvent être résolues par ce dernier, elles seront soumises à la direction des affaires culturelles.

B. Mise en œuvre des enseignements

1. Les enseignant.e.s veillent au maintien des cours dans un climat favorable au bon fonctionnement des études. Les enseignant.e.s ont la responsabilité de la discipline dans leur classe. Ils doivent signaler au responsable des enseignements artistiques le comportement de tout élève qui troublerait leur cours.

2. Si cela est nécessaire, un élève peut être exclu de cours, dans la mesure où il peut être sous la surveillance d'un adulte en attendant le retour du responsable légal.

3. Dans le cas de difficultés d'ordre pédagogique, relationnel, disciplinaire (ou autre) avec un élève ou son responsable légal, l'enseignant.e doit en avertir le responsable des enseignements artistiques. Une médiation pourra être organisée entre les différentes parties concernées.

C. Interdictions

1. Les enseignant.e.s ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école pour y dispenser des leçons particulières privées, rémunérées ou non, ou à titre personnel.

2. Les enseignant.e.s ne doivent accepter à leur cours que des élèves régulièrement inscrits à l'école de musique. Dans le cas d'activités collectives (ex. : chorale, orchestre, …), il est possible d'accepter un nouvel élève pour un essai exceptionnel avant son inscription.

3. Les enseignant.e.s ne peuvent délivrer ni certificat, ni attestation à leur élève. L'élève doit faire une demande au secrétariat pour cela.

D. Responsabilités

1. Les enseignant.e.s ont la responsabilité de prendre en charge les élèves pendant la durée des cours, aux horaires de cours défini à la rentrée. Les élèves sont sous la responsabilité des responsables légaux avant et après l'heure du cours.

2. Les enseignant.e.s ont la responsabilité des instruments, des partitions et du matériel qui leur sont confiés durant leur moment de présence.

3. Les enseignant.e.s doivent signaler toute absence d'élèves, et la consigner dans le logiciel de l'école.

4. A chaque fin de cours, les enseignant.e.s doivent veiller à l'extinction des lumières des salles et couloirs, ainsi qu'à la fermeture des lieux de cours et de l'espace culturel s'il y a lieu.

E. Annulation ou report des cours

1. Tout.e enseignant.e doit prévenir le responsable des enseignements artistiques ou le secrétariat de son absence.

2. En cas d'**arrêt pour raison de santé**, il aura obligation de fournir un arrêt de travail du médecin dans les meilleurs délais. Le secrétariat se chargera de prévenir les élèves de son absence.

3. Tout enseignement faisant l'objet d'un report ou annulation de cours devra en faire la **demande au responsable des enseignements artistiques**, par un document écrit, dans un délai préalable d'un minimum de deux semaines.

F. Concert et sorties

1. Les enseignant.e.s doivent **demander l'autorisation** au responsable des enseignements artistiques s'ils veulent organiser une manifestation « hors les murs ».

2. Un **document** est à remplir, afin d'informer le responsable et le secrétariat, pour indiquer qui sont les élèves qui participent et quel est la matériel déplacé.

3. Les enseignant.e.s doivent **assister leurs élèves** lors de toute manifestation.

4. Lors de sorties en dehors des locaux de l'école, les élèves sont sous la responsabilité du ou des enseignant.e.s les accompagnants.

5. Pour les sorties « hors les murs » concernant des mineurs, une autorisation de sortie doit être signée par les parents.

6. Lors de chaque sortie « hors les murs », l'enseignant.e accompagnant doit se munir de la trousse de secours prévue à cet effet.

G. Cumul d'emploi

1. Le personnel enseignant ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emploi (115% du temps complet, soit 23 heures).

H. Organisation de l'année scolaire

1. La **date de rentrée des enseignant.e.s** est fixée par le responsable de l'école des arts vivants.

2. Comme stipulé dans le SNOP, l'année est organisée sur **36 semaines** comprenant :
   - 34 semaines de cours
   - 2 semaines de temps administratif

3. La **prérentrée** (première semaine de septembre) est consacrée à l'accueil et l'information des parents et des élèves, à l'organisation des emplois du temps,…

4. La **sortie** (première semaine de juillet) est consacrée au débriefing de l'année, à la préparation de l'année suivante, à d'éventuels rattrapages de cours, à la formation entre autres.

5. Le **calendrier des manifestations** de l'Ecole des Arts Vivants est fixé au plus tard pour le mois de mai de l'année scolaire précédente, afin de caler ce calendrier dans celui de l'Espace Culturel.

6. Les cours sont dispensés selon le **calendrier scolaire de l'académie de Normandie** (vacances, jours fériés, ponts).

7. Les professeurs d'instrument doivent communiquer au plus vite leur **emploi du temps** à l'administration.

8. Dans le cas où l'effectif de leur classe ne permet pas de remplir le nombre d'heures hebdomadaires prévues par leur fiche de poste, ils devront proposer d'effectuer ces heures (en concertation avec le responsable des enseignements artistiques) par des pratiques collectives, des stages ponctuels ou d'autres activités pédagogiques et de médiations de l'établissement.

I. Conseil pédagogique

1. Il est constitué de l'ensemble des enseignant.e.s, de l'agent administratif et du responsable des enseignements artistiques.

2. Le conseil pédagogique se réunit au moins 3 fois par an aux dates fixées par le responsable des enseignements artistiques qui en établit également l'ordre du jour. La présence des enseignants y est indispensable.

3. Les enseignant.e.s sont tenu.e.s de répondre aux documents administratifs (mails, courriers …) dans les délais impartis.

J. Formation en interne

1. Les enseignant.e.s sont autorisés à prendre des cours à l'Ecole des Arts Vivants dans une autre discipline que celle qu'ils enseignent et/ou participer à un atelier de pratique collective.

2. Dans le cas de l'inscription à un cours individuel, les élèves sont prioritaires sur les enseignants.

3. Les enseignants peuvent bénéficier de cette inscription à titre gratuit. Cela est considéré comme de la formation personnelle et professionnelle.

ARTICLE X : LES SPECTACLES

A. Les enseignant.e.s

1. Les enseignant.e.s sont responsables de leurs élèves de l'entrée à la sortie du plateau, ainsi que sur les heures de répétitions et préparations.

2. Ils fournissent à l'administration tout document nécessaire à la feuille de route (nom des élèves, disciplines, lieux, horaires, besoin matériel,…) au moins trois semaines en amont, lors d'une réunion de toute l'équipe impliquée à cet évènement.

B. Les élèves

1. Pour le bon déroulement du spectacle, la présence de chaque élève est obligatoire aux répétitions.

2. Tout élève absent à la répétition générale ne participera pas au spectacle.

3. Les élèves doivent observer tout au long du spectacle des règles de bonne conduite et de discipline pendant et en dehors de leur temps de jeu.

C. Les parents d'élèves

1. Les parents d'élèves sont responsables de leurs enfants en dehors du temps de jeu sur scène.

2. Une équipe de parents encadrant pourra être sollicitée pour l'organisation et le bon déroulement hors plateau.

3. Ils seront pilotés par l'enseignant.e responsable de la feuille de route.

D. L'équipe administrative et technique

1. Elle assure le suivi administratif et la mise en œuvre de la feuille de route.

2. Elle assure la billetterie, le lien administratif avec les familles, le respect des consignes de sécurité, la mise en son et en lumière du spectacle, le catering …

ARTICLE XI : MISE A DISPOSITION DES SALLES DE L'ECOLE

A. Généralités

1. Des salles de pratiques peuvent être mises à disposition pour de la répétition ou du travail instrumental. Ne sont concernés que les enseignant.e.s et les élèves inscrits à l'Ecole des Arts Vivants.

2. Dans tous les cas, élèves et enseignant.e.s doivent s'inscrire dans un registre indiquant : quelle salle est empruntée, qui emprunte la salle, durant quel créneau horaire.

3. En cas de problèmes récurrents (non-respect du matériel et des locaux), l'utilisation d'une salle en autonomie pourra être refusée.

B. Concernant les élèves

1. Seules les personnes inscrites à l'Ecole des Arts Vivants peuvent bénéficier d'un prêt de salle pour y répéter (sans la présence d'un enseignant responsable).

2. Les élèves doivent en faire la demande auprès secrétariat ou du responsable.

3. Dans le cas d'élèves mineurs, ce prêt doit se faire avec l'accord des parents. N'étant pas en présence d'enseignant.e, les mineurs sont sous la responsabilité des parents.

4. Dans le cas de groupes constitués, au moins un des membres du groupe doit être élève de l'école.

5. La mise à disposition ne peut se faire que sur un **temps de présence administrative** (jours ouvrés et vacances scolaires). Le matériel de la salle (utilisé ou non) est sous la responsabilité de l'élève demandeur.

C. Concernant les enseignant.e.s

1. Pour les enseignant.e.s, les salles peuvent être mises à disposition **en dehors des heures de présence administrative** et durant toute l'année. Les enseignant.e.s doivent en faire la demande écrite auprès du responsable des enseignements artistiques.

2. Un.e enseignant.e peut utiliser la salle avec un groupe, dont il fait partie, comprenant des personnes extérieures à l'école. Dans ce cas, l'enseignant.e doit être obligatoirement présent. Cette mise à disposition est sous la responsabilité de l'enseignant.e.

ARTICLE XII : AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Le présent règlement ainsi que le règlement des études sont disponibles sur le site internet de l'Espace culturel de la Hague – Michel Canoville. Ils sont disponibles sur demande auprès du secrétariat ou du responsable des enseignements artistiques.

2. Ces règlements sont notifiés aux élèves et aux parents des élèves mineurs le jour de l'inscription.

3. Les élèves adultes et les parents ou responsables légaux des élèves mineurs s'engagent à l'entière exécution du présent règlement.

REGLEMENT DES ETUDES

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉS

A. Le déroulement de la scolarité

1 - Le déroulement de la scolarité est défini en référence au Schéma National d'Orientation Pédagogique des écoles de musique et de danse (SNOP) édité par la Direction Nationale de la Musique et de la Danse du Ministère de la Culture.

2 – Ce règlement prend en compte le *Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistique (SDEPEA)* 2025-2030 du département de la Manche.

3 - Ce règlement est approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de La Hague.

B. Calendrier annuel

1 - Le déroulement de l'année est calqué sur le calendrier de l'Education Nationale (36 semaines) pour les vacances, les jours fériés et ponts.

2 - Certains cours, pour des questions de report peuvent se dérouler pendant les vacances scolaires (hors vacances d'été).

3 - En suivant les indications du SNOP de 2023, « les enseignements […] sont organisés sur la base de 34 semaines par an. » (SNOP, p. 18).
La 1ère semaine de septembre est attribuée à un temps administratif (inscription, réunion de l'équipe pédagogique, formation, …).
La 1ère semaine de juillet est attribuée à ce même temps administratif mais peut aussi être l'occasion de rattrapage de cours ou de formation.

C. Le parcours d'études

1 - Le parcours d'études s'organise autour de **cycles**.
Un cycle est une période pluriannuelle qui permet l'acquisition de compétences dont on peut constater la cohérence en fin de période. Ce constat est validé par le passage devant un jury, le plus souvent possible dans le cadre d'une représentation publique (concert, …).

2 - Seuls les **cycles 1 et 2** sont dispensés à l'EAVH. Le cycle 3 n'est pas dispensé car l'EAVH n'est pas un établissement d'enseignement artistique classé (type « conservatoire »).

3 - **Tous les élèves sont inscrits dans cette logique de cycles** associant pratique d'un instrument, cours de Formation Musicale et pratique collective.

4 - Seuls les élèves de plus de 16 ans démontrant une certaine expérience peuvent être inscrits dans un cycle **« Hors Cursus »**. L'élève est alors maître de choisir ses pratiques sans obligation d'association ni de validation de cycle.

5 - La **Technique vocale** est considérée « Hors cursus ». La plupart des chanteurs ne sont pas lecteurs et ne ressentent pas le besoin de l'être. Cette discipline s'adresse à des personnes pratiquant déjà le chant en dehors (chorale, groupe, …)

6 - Pour les **élèves à besoins particuliers**, un contrat d'objectif peut être mis en place. Ce contrat permet d'aménager les temps de cours, ou la manière de faire cours, pour le bien-être de l'élève. Ce contrat est mis en place suite à une entrevue entre le responsable des enseignements artistiques, les enseignants, l'élève et les représentants légaux. Il est rédigé et signé par toutes les parties prenantes.

D. Présence des élèves

1 - Les élèves s'engagent à venir à tous les cours où ils sont inscrits. En cas d'absence, il leur est demandé d'avoir la courtoisie de prévenir en premier lieu le secrétariat de l'école, puis éventuellement l'enseignant.

2 - Une absence d'élève ne pourra prétendre à être rattrapée. Seules les absences d'enseignants peuvent être rattrapées (sauf raisons de santé, formation et spectacles de l'Ecole des Arts Vivants). L'enseignant proposera alors un nouveau créneau de rattrapage en accord avec l'élève.

3 - En cas d'absences prolongées, aucun remboursement ne sera fait sauf cas majeurs (déménagement, maladie grave). Voir « Règlement intérieur – ARTICLE III. »

E. Horaires de cours

1 - Les horaires de cours sont définis à la rentrée en concertation entre les enseignants et les élèves, en prenant d'abord en compte les contraintes de présence des enseignants. En cas de besoin, les horaires peuvent être modulés durant l'année, suivant l'avis de l'enseignant et en accord avec l'élève (pour des projets par exemple).

2 - Les élèves s'engagent à être présents aux cours durant toute l'année, sur leurs horaires attribués à la rentrée.

3 - Les horaires d'ateliers collectifs sont fixés à la rentrée uniquement par les enseignants.

4 - En cas de retard de la part de l'élève, l'intégralité du temps de cours n'est pas garantie.

ARTICLE II : CURSUS Musique

A. Généralités

1 - L'École Des Arts Vivants propose un « cursus complet » comprenant
- Un cursus de formation musicale
- Un cursus instrumental, divisés en cycles.

Ce cursus est complété par des pratiques collectives qui sont incitées mais non obligatoires.

2 - L'école accueille enfants et adultes.

3 - Les cours sont hebdomadaires et suivent les périodes scolaires (vacances, jours fériées, ponts).

4 - Les deux cycles d'enseignements, « formation musicale » et « instrument », sont indépendants. Un élève peut ne pas avoir le même niveau dans les deux disciplines.

Exemple : un élève peut avoir acquis un niveau Cycle 2 en Instrument et être toujours en Cycle 1 en Formation Musicale (et inversement).

5 - Le cursus pédagogique propose un cycle d'éveil (« Eveil 4 ans » et « Eveil 5 ans »), un cycle d'initiation (« Parcours découverte ») et deux cycles d'études. Il est possible de s'inscrire directement au cycles d'études, sans passer par les cycles d'éveil et d'initiation.

6 - Les ateliers de Cirque, Danse et Théâtre sont des pratiques « hors Cursus ». Les effectifs sont déterminés, notamment, par l'âge des participants.

B. Cycle d'éveil

1 - Organisation du cycle d'éveil :

• Éveil 4 ans	45 mn de cours	*Enfants accompagnés des parents*
• Éveil 5 ans	45 mn de cours	*Enfants seuls*

2 - L'Ecole des Arts Vivants intervention également auprès de la crèche et du relai petite enfance (RPE). Les inscriptions à ces interventions ne sont pas gérées par l'école.

C. Cycle d'initiation : « Parcours découverte »

1 - A l'issue des deux années d'éveil, l'élève a 6 ans (niveau CP) et passe en initiation. Il s'agit d'une année de découverte instrumentale, durant laquelle il suit un atelier « Parcours découverte ».

2 - Durant cet atelier, il pourra essayer les instruments enseignés à l'école. Les instruments seront prêtés aux élèves pour qu'ils puissent les utiliser à leur domicile (pour cela, la famille de l'élève doit fournir une attestation d'assurance faisant figurer « prêt d'instrument »).

3 - Il s'agit d'un atelier collectif doublé d'une initiation propre à l'instrument qui est prêté.

• Atelier « Parcours découverte »	1h15	
• Cours d'initiation à l'instrument	0h30	*Ce temps, quand cela possible, se déroule durant les horaires de l'atelier.* *Ce temps est en supplément pour les cours qui ne se déroule pas sur les horaires de l'atelier (ex : violon, piano).*

4 - Pour s'inscrire en Parcours Découverte, il y a un ordre de priorité suivant l'année précédant la demande d'inscription :

1. Enfants inscrits en cycle d'EVEIL MUSIQUE
2. Enfants inscrits dans les autres disciplines de l'Ecole des Arts Vivants (Danse, Cirque)
3. Nouveaux inscrits

5 - L'Effectif est limité à 10 places quand l'atelier est dirigé par 1 seul enseignant. L'effectif peut aller jusqu'à 14 places quand il y a 2 enseignants.

D. Formation Musicale

1 - Le cours de Formation Musicale est le **complément obligatoire** des cours d'instruments pour ceux inscrits dans une logique de cycle. De ce fait, l'exclusion d'un cours de formation musicale entraîne l'exclusion de l'École.

2 - Seuls les élèves pouvant justifier d'une pratique de formation musicale dans un autre établissement pourront bénéficier d'une **dispense** en la matière. Pour cela, ils devront fournir une attestation de cet établissement chaque année.

3 - Les cours de formation musicale sont **collectifs**.
S'il n'y a qu'un seul élève de présent lors d'un cours de Formation Musicale, le cours peut être annulé. Le cours de Formation Musicale doit rester un cours collectif et nécessite une participation ainsi qu'une progression de groupe.

4 - Durée des cours de Formation Musicale :

1er cycle :

• 1C1 (1er cycle, 1ère année)	1h00
• 1C2 (1er cycle, 2ème année)	1h00
• 1C3 (1er cycle 3ème année)	1h15
• 1C4 (1er cycle 4ème année)	1h30

2d cycle :

• 2C1-2 (2ème cycle 1ère et 2ème année)	1h30
• 2C3-4 (2ème cycle 3ème et 4ème année)	1h30

Adultes :

• Débutants	1h00
• Intermédiaires	1h00
• Confirmés	1h00

E. Le cursus instrumental

1 - Les cours instrumentaux peuvent être individuels ou collectifs. Cela est à déterminer par l'enseignant en fonction des correspondances entre les niveaux des élèves, leurs progressions et l'aptitude des élèves à travailler sans relation conflictuelle entre eux.

2 - Durée des cours en fonction des cycles :

1er cycle

• Cours pour 1 élève	0h30
• Cours pour 2 élèves	0h45
• Cours pour 3 élèves	1h00

2ème cycle

• Cours pour 1 élève	0h45
• Cours pour 2 élèves	1h15

3 - La durée d'un cycle peut être entre 3 et 5 ans. Le niveau de l'élève peut être évalué avec cette notion d'année intra cycle. Par exemple : un niveau de guitare de Cycle 1 – 3ème année.

4 - Les élèves peuvent également être inscrits dans un cycle sans pour autant prendre en compte le niveau intra-cycle (nombre d'année de pratique). L'enseignant spécialiste pourra faire passer l'élève en cycle supérieur au moment il jugera l'élève apte. L'idée est de ne pas faire stagner un

élève sur un niveau intra-cycle qui pourrait être vécu comme un redoublement. L'élève sera alors inscrit en « Cycle 1 » ou en « Cycle 2 ».

F. Les pratiques collectives

1 - Les pratiques collectives sont recommandées pour tous les élèves suivant des cours d'instrument et de formation musicale. Elles se font soit en atelier hebdomadaire, soit en participant à des projets spécifiques ou lors de prestations de l'école.

2 - La pratique collective faisant partie intégrante de la formation du musicien, chaque élève est incité à participer chaque année à une pratique d'ensemble régulière ou ponctuelle.

3 - Accession aux ateliers de pratiques collectives

L'ordre de priorité pour l'inscription dans les ateliers de pratiques collectives est la suivante :

1. Elèves en réinscription à l'atelier
2. Elèves inscrits en « cursus complet »
3. Elèves en réinscription à l'Ecole ne suivant pas le « cursus complet »
4. Nouveaux élèves

4 - Effectifs des ateliers de pratiques collectives

Certaines pratiques collectives sont ouvertes à tous (âges et niveaux) et peuvent être adaptée en fonction des élèves. Elles nécessitent tout de même une certaine *autonomie de travail*. C'est le cas pour :

- **Atelier de percussions**
- **Orchestre de rue**

Certaines pratiques collectives ne peuvent pas être ouvertes à tous car elles nécessitent un *niveau technique requis* et/ou sont contraintes à une *limitation de l'effectif*. Il est crucial que les élèves soient *autonomes pour travailler seuls* chez eux pour apprendre et déchiffrer les morceaux.

C'est le cas pour :

- **Atelier Jazz** : nécessite un niveau technique (jeu en groupe, improvisation) et théorique (lecture, déchiffrage).
  Dans cet atelier, la formation est limitée à : 1 batterie, 1 basse électrique, 1 piano, 1 clavier, 2 chanteurs. Les autres instruments seront à l'appréciation de l'enseignant en fonction des conditions d'effectifs de l'année.

- **Ateliers de musiques actuelles Adultes et Ados** : nécessitent un niveau technique (de préférence de Cycle 2) et théorique.
  Dans ces ateliers, la formation est limitée à : 1 batterie, 1 basse électrique, 2 guitares, 1 clavier/piano, 2 chanteurs, 3 vents.
  Les autres instruments seront à l'appréciation de l'enseignant en fonction des conditions d'effectifs de l'année.

G. Accueil des personnes en situation de handicap

1 - Les personnes en situation du handicap ne sont pas engagées dans une logique de cycle. Des ateliers « adaptés » leurs sont dédiés, sous la responsabilité d'un enseignant spécialisé.

2 - Des **ateliers collectifs adaptés** sont proposés avec des durées différentes (entre 1h et 1h30).

3 - Pour les personnes dont la situation ne permet pas le travail en collectif, des **ateliers individuels adaptés** sont proposés. Ces ateliers durent 30 minutes.

4 - Pour les élèves qui ont été diagnostiqué et qui peuvent suivre un cours d'instrument traditionnel, un **contrat d'objectif**s est proposé. Ce contrat est mis en place en concertation entre les responsables légaux, le responsable des enseignements et les enseignants concernés.

Ce contrat est l'occasion d'engager un dialogue avec la famille afin d'adapter au mieux les enseignements en fonctions des besoins de l'élève.

ARTICLE III : CURSUS Cirque, Danse et Théâtre

A. Cirque

1 - Le Cirque est une discipline qui ne suit pas la logique de cycles. Elle est dite « Hors Cursus ».

2 - Les niveaux sont déterminés par l'âge du pratiquant et, parfois, de son niveau d'expérience.

3 - L'élève s'engage à participer aux spectacles.

4 - La structure des ateliers et leur thématique peut varier en fonction de prestataire à qui sont confiés ces ateliers.

5 - Dans le cas d'un nombre d'inscrits inférieur à 6, l'atelier peut être supprimé.

B. Danse Contemporaine

1 - La Danse Contemporaine est une discipline qui ne suit pas la logique de cycles. Elle est dite « Hors Cursus ».

2 - Les niveaux sont déterminés par l'âge du pratiquant et, parfois, de son niveau d'expérience (à l'appréciation de l'enseignant). Pour certaines tranches d'âges, les débutants ne peuvent éventuellement être inscrits dans un groupe qui a déjà de l'expérience.

3 - L'élève s'engage à respecter les codes propres à l'activité : tenue, comportement, consignes.

4 - L'élève s'engage à participer aux spectacles.

5 - La structure des ateliers et leur thématique peut varier en fonction de prestataire à qui sont confiés ces ateliers.

6 - Dans le cas d'un nombre d'inscrits inférieur à 6, l'atelier peut être supprimé.

C. Théâtre

1 - Le Théâtre est une discipline qui ne suit pas la logique de cycles. Elle est dite « Hors Cursus ».

2 - Les niveaux sont déterminés par l'âge du pratiquant.

3 - L'Effectif de chaque atelier est limité à 10 élèves. Cette limitation peut être dépassée suivant l'avis de l'enseignant (en fonction du niveau des participants par exemple).

4 - L'élève s'engage à participer aux spectacles.

5 - La structure des ateliers et leur thématique peut varier en fonction du prestataire à qui sont confiés ces ateliers.

6 - Dans le cas d'un nombre d'inscrits inférieur à 6, l'atelier peut être supprimé.

ARTICLE IV : ÉVALUATIONS

A. Evaluation en cours de cycle

L'évaluation se fait de façon continue durant toute la durée du cycle, sous différentes formes (auditions, contrôles techniques, master classes…). L'élève possède un carnet de suivi de sa scolarité qu'il doit tenir à jour avec l'aide de son professeur.

B. Evaluation en fin de cycle

En fin de cycle une évaluation devant jury valide le passage dans le cycle supérieur.
Pour la composition du jury, se référer à l'ARTICLE V.

C. Absence à l'évaluation de fin de cycle

1 - Tout élève convoqué est tenu de se présenter aux évaluations de fin de cycle. Toute absence injustifiée annule le passage de cycle éventuel.

2 - Toute demande de dérogation se fera auprès des instances de l'école, en accord avec le professeur et sur demande motivée.

D. Évaluations de formation musicale (FM)

1 - Évaluations : en cours de cycle, les élèves sont évalués tout au long de l'année ; ils obtiennent une appréciation de contrôle continu et poursuivent dans leur cycle. Les redoublements sont à l'appréciation de l'enseignant de FM, en accord avec l'équipe pédagogique.

2 - Examens : en fin de cycle, les élèves passent un examen permettant de juger si les notions pour passer dans le cycle supérieur ont été acquises.
En fin de **cycle 1**, les examens écrits et oraux ont lieu durant les heures de cours habituelles
En fin de **cycle 2**, l'examen écrit se déroule durant les heures de cours habituelles. L'examen oral se déroule, sur convocation, devant un jury.
Le **contrôle continu** entre en ligne de compte dans le calcul de la note finale pour pouvoir passer dans le cycle supérieur.

3 - Pour la composition du jury, voir l'ARTICLE V.

E. Évaluations instrumentales

1 - En fin de cycle une évaluation devant jury, sous forme de concert public, valide le passage dans le cycle supérieur.

2 - L'élève doit présenter un programme individuel (accompagné ou non d'un autre instrument) ou collectif.

3 - Pour la composition du jury, voir l'ARTICLE V.

F. Évaluations pour le public adulte

1 - Les adultes peuvent choisir de valider ou non leur apprentissage. Ils doivent cependant participer à au moins une représentation collective par an.

ARTICLE V : COMPOSITION DES JURYS

A. Composition des jurys de Formation Musicale

1 - Pour la formation musicale, dans un souci d'organisation, il peut y avoir 2 jurys de 2 personnes chacun. Le Responsable de l'école étant responsable de l'harmonisation des épreuves.

2 - En fin de **cycle 1**, le jury est constitué d'enseignants de l'école.

3 - En fin de **cycle 2**, le jury se compose :

- d'un spécialiste de la discipline, extérieur à l'École des Arts Vivants, titulaire ou non de DE de la discipline
- du ou des enseignants réguliers de la discipline

B. Composition des jurys d'épreuves instrumentales Cycle 2

1 - En fin de **cycle 1**, le jury est constitué d'enseignants de l'école.

2 - Les jurys des évaluations instrumentales de fin de **cycle 2** sont composés :

- du responsable des enseignements artistiques, ou de son représentant,
- d'un spécialiste de la discipline, extérieur à l'École des Arts Vivants, titulaire ou non de DE de la discipline
- du ou des enseignants réguliers de la discipline

C. Délibérations

1 - Les délibérations ont lieu à huis clos. Les jurys doivent se référer au dossier de l'élève pour éclairer les délibérations, et à l'avis de l'enseignant régulier de l'élève.

2 - Les conclusions apportées par le jury sont sans appel. Elles sont notifiées au moyen d'un procès-verbal signé par les membres du jury.

3 - Les résultats sont affichés dans le couloir de l'École des Arts Vivants et/ou envoyés aux élèves concernés.

CONTACTS

Pôle culturel Michel-Canoville
6 rue des Tohagues
Beaumont-Hague
50440 LA HAGUE

ecoledesarts@lahague.com
02 33 01 93 20
www.poleculturel-lahague.fr